**Royaume de Belgique - Arrondissement administratif de Verviers - Commune de Waimes**

**4950 Waimes Place Baudouin, 1 - Tél. : 080/689161 – Fax : 080/67810**

**Banque : IBAN BE13 0910004569 39 – BIC GKCCBEBB**

**Demande de modification des prénoms sur la base de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.**

Le nommé …………………………………………….. (nom), portant actuellement les

prénoms ………………………………………………………………………………….

(séparer clairement les prénoms qui ne sont pas composés et indiquer le cas échéant leur composition par un trait d’union et leur accentuation éventuelle) (1)

Né (e) à ……………………… (lieu), le …………………………….. (date de naissance),

Numéro au registre national : ………………………………..

souhaite changer de prénom(s).

Les prénoms demandés sont les suivants :

…………………………………………………………………………………………..

(séparer clairement les prénoms qui ne sont pas composés et indiquer le cas échéant leur composition par un trait d’union et leur accentuation éventuelle)

**Données du demandeur/de la demandeuse :**

Numéro de registre national : ……………………………………………………….

Nom prénoms : ……………………………………..

Rue + numéro : ………………………………………

Code postal + commune : ………………………………………………

Téléphone : ………………………………….. E-mail : ………………………………

Fait à ………………………… (domicile), le ……………………… (date)

…………………………………….. Signature

(le cas échéant, noms et signature des parents ou du représentant légal) (2)

1. Les prénoms actuels du demandeur doivent en principe être parfaitement conformes à ceux qui sont mentionnés sur son acte de naissance ou sur le document qui peut en tenir lieu ou encore dans la décision judiciaire qui s’y substitue.
2. Applicable seulement si le demandeur est un mineur non-émancipé. Une demande de la part d’un mineur non-émancipé doit être présentée par ses représentants légaux, soit ses parents, ses adoptants ou le tuteur légal. Un parent seul est présumé agir avec le consentement de l’autre mais il convient par prudence de s’assurer du consentement de l’autre parent de manière suffisante par un écrit. Une demande peut être formulée par un seul parent s’il dispose d’une décision judiciaire qui lui permette de poser cet acte seul. La décision doit alors être produite en copie.